



**PRÉFET
DU GERS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture du Gers
Secrétariat général
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau du droit de l'environnement**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°32-2024-05-16-00002
modifiant l'arrêté préfectoral applicable à l'installation de stockage de céréales en silos, exploitée par
la société coopérative agricole VIVADOUR sur le territoire de la commune du Houga**

**Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret, du 13 juillet 2023, nommant Monsieur Laurent CARRIÉ, Préfet du Gers ;

Vu le décret du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté ministériel n°ENVP9760055A, du 23 janvier 1997, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n°DESP0430052A, du 29 mars 2004, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

Vu l'arrêté ministériel n°TREP1800782A, du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel n°TREP1800781A, du 6 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel, du 04 octobre 2010, relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel, du 29 septembre 2005, relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité, d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 21 août 2023, portant délégation de signature à M. Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;

Vu l'arrêté préfectoral, du 22 novembre 1985, autorisant la Coopérative Agricole du Bassin du Midour, à exploiter au Houga, des silos de stockage de céréales pour une capacité maximale de 79 500 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, du 14 février 2005, réglementant les installations de stockage, séchage et conditionnement de céréales de la société coopérative agricole VIVADOUR pour son site du Houga pour une capacité maximale de 105 175 m³ ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, du 11 janvier 2011, à l'arrêté autorisant la société coopérative agricole VIVADOUR à exploiter une installation de stockage sur le territoire de la commune du Houga ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, du 10 janvier 2020, imposant une étude des systèmes de découplage pour les installations classées pour la protection de l'environnement exploitées par la société coopérative agricole VIVADOUR, sur le territoire de la commune du Houga ;

Vu l'étude de dangers concernant les installations de stockage déposée par la société coopérative agricole VIVADOUR le 28 juillet 2021 et complétée le 13 juin 2023 intégrant, en annexe, une étude de découplage des silos du site du Houga ;

Vu le dossier transmis par l'exploitant le 30 octobre 2023, portant à la connaissance du préfet du Gers les modifications de l'installation ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 15 mars 2024 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier du 27 mars 2024 ;

Vu les observations, formulées par l'exploitant dans son courriel du 24 avril 2024, suite au courrier précité ;

Considérant que conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 janvier 2020, l'exploitant a transmis l'étude des mesures de découplage et la mise à jour de l'étude de dangers demandées ;

Considérant que les modifications de l'installation, portées à la connaissance du préfet du Gers le 30 octobre 2023, revêtent un caractère organisationnel et qu'il n'y a pas lieu de statuer sur le caractère substantiel de celles-ci ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies dans l'étude des dangers susvisée, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation vis-à-vis des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant que les modifications demandées par l'exploitant ainsi que les mesures prévues dans l'étude des dangers doivent faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

Titre 1 - Généralités

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 22 novembre 1985 sont supprimées et remplacées par ce qui suit :

La Société Coopérative Agricole VIVADOUR est autorisée à poursuivre l'exploitation de ses installations de stockage de céréales qu'elle exploite route de Nogaro, sur le territoire de la commune du Houga (32460).

Article 1.2 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le tableau de classement de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 janvier 2011 est supprimé et remplacé par le tableau de classement administratif de l'installation suivant :

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Capacité	Régime (*)
2160-2-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 2. Autres installations : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ (A)	42 250 m ³	A
2160-1-a	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable. 1. Silos plats : a) Si le volume total de stockage est supérieur à 15 000 m ³ (E)	55 600 m ³	E
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ (D)	950 m ³	D
2718-2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Autres cas (< 1 t)	990 kg	DC

N° de rubrique	Installations et activités concernées	Capacité	Régime (*)
2260-1-b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage, décortication ou séchage par contact direct avec les gaz de combustion des substances végétales et de tous produits organiques naturels, à l'exclusion des installations dont les activités sont réalisées et classées au titre de l'une des rubriques 21xx, 22xx, 23xx, 24xx, 27xx, 3610, 3620, 3642 ou 3660. 1. Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant : b) Supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW (DC)	95 kW	NC
2260-2-b	2. Pour les activités relevant du séchage par contact direct, la puissance thermique nominale de l'installation étant : b) Supérieure à 1 MW mais inférieure à 20 MW	16,3 MW	NC**

* : E (Enregistrement), DC (Déclaration avec contrôle périodique), D (Déclaration)

** : d'après la note d'interprétation IR_23-07-26- 2260_séchoirs

Article 1.3 - Conformité des installations

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires ainsi que les autres réglementations en vigueur.

Article 1.4 - Durée de l'autorisation

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Article 1.5 - Modification de l'installation

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée à la connaissance de l'autorité préfectorale avec tous les éléments d'appréciation, avant sa réalisation.

Article 1.6 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert des installations visées à l'article 1.2 du présent arrêté sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Article 1.7 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration à l'autorité préfectorale dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Article 1.8 - Cessation d'activité

Lors de la mise à l'arrêt définitif des installations classées exploitées sur le site, l'exploitant doit se conformer aux dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du Code de l'environnement. Il notifie la date de cet arrêt à l'autorité préfectorale 3 mois au moins avant celui-ci.

Article 1.9 - Arrêtés ministériels applicables à l'installation

Les dispositions des arrêtés ministériels suivants sont applicables à l'installation :

- l'arrêté ministériel n°ENVP9760055A, du 23 janvier 1997 susvisé, relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel n°DESP0430052A, du 29 mars 2004 susvisé, relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;
- l'arrêté ministériel n°TREP1800782A, du 6 juin 2018 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel n°TREP1800781A, du 6 juin 2018 susvisé, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux relevant du

régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2718 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.10 - Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables et notamment le Code minier, le Code civil, le Code de l'urbanisme, le Code du travail, le Code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Au cours de la durée d'exploitation des activités sur le site, l'exploitant s'informe régulièrement de l'évolution législative et réglementaire relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément préservés.

Article 1.11 - Actes administratifs antérieurs

Les prescriptions techniques :

- du Titre V de l'arrêté préfectoral du 22 novembre 1985,
- du Titre VI de l'annexe I de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 février 2005,
- de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2011,

sont abrogées et remplacées par les prescriptions techniques du présent arrêté.

Titre 2 - Gestion de l'établissement

Article 2.1 - Surveillance de l'installation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques et à la conduite de l'installation ainsi qu'aux dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés aux activités de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.

Article 2.2 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation initial du 22 novembre 1985,
- l'étude des dangers, du 13 juin 2023, comprenant les études d'impact et de dangers,
- le présent arrêté préfectoral complémentaire,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés ou preuves de dépôt de déclaration et les prescriptions générales, dans le cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par le présent arrêté.

Article 2.3 - Consignes d'exploitation

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.

Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitation de l'installation doit être réalisée en respectant les mesures de protection et de prévention mis en avant dans l'étude de dangers déposé par l'exploitant.

L'exploitant doit avoir mis en place l'ensemble des barrières organisationnelles et techniques décrites dans l'étude de dangers et assurer la pérennité de celles-ci. A minima, une ronde quotidienne est effectuée afin de vérifier le bon fonctionnement des installations et notamment des organes mobiles risquant de subir des échauffements, ainsi que de s'assurer de l'absence d'accumulation indésirable de poussières.

Article 2.4 - Consignes de sécurité

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer.

La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée, ainsi que par le personnel devant exécuter les travaux.

Une consigne relative à la sécurité des travaux par points chauds est établie et respectée. Elle précise notamment les dispositions qui sont prises avant, pendant et après l'intervention.

Le permis de feu est délivré après avoir soigneusement inspecté le lieu où se dérouleront les travaux, et l'environnement immédiat.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de feu,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre (notamment l'information du personnel, le périmètre et la protection de la zone d'intervention, l'arrêt des installations, la signalétique, les consignes de surveillance et de fin de travaux, etc.),
- les moyens de protection mis à la disposition du personnel effectuant les travaux, par exemple au minimum la proximité d'un extincteur adapté au risque, ainsi que les moyens d'alerte,
- l'obligation pour le personnel de réaliser une surveillance des zones où ont été effectués les travaux, 2 heures après la fin des travaux.

Article 2.5 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, de papiers, de boues et de déchets.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Où cela est possible, des écrans de végétation sont mis en place ou maintenus.

Article 2.6 - Émissions lumineuses

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux ;
- les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

L'exploitant peut suspendre l'application de ces dispositions à l'occasion des périodes de collecte pour permettre l'activité normale du site.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'éclairage sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

Article 2.7 - Déclaration d'Incidents ou d'accidents et rapport

L'exploitant d'un silo est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents (incendies, explosions...) survenus du fait du fonctionnement de cette installation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement.

Tout événement susceptible de constituer un précurseur d'explosion, d'incendie doit notamment être signalé dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise annuellement une analyse des causes possibles de ces événements afin de prévenir l'apparition de tels accidents. Cette analyse est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2.8 - Périmètre d'éloignement

Tout local administratif doit être éloigné des capacités de stockage et des tours de manutention. Cette distance est d'au moins 10 m pour les silos plats et de 25 m pour les silos verticaux.

On entend par local administratif, un local où travaille du personnel ne participant pas à la conduite directe de l'installation (secrétaire, commerciaux...).

Les locaux utilisés spécifiquement par le personnel de conduite de l'installation (vestiaires, sanitaires, salles des commandes, poste de conduite, d'agrèage et de pesage...) ne sont pas concernés par le respect des distances minimales fixées au 1^{er} linéa du présent article.

Article 2.9 - Accès et circulation dans l'établissement

Sans préjudice de réglementations spécifiques, toutes dispositions doivent être prises afin que les personnes non autorisées ou en dehors de toute surveillance ne puissent pas avoir accès aux installations. (clôture, panneaux d'interdiction de pénétrer, etc.)..

Les accès à l'établissement doivent permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, par au moins deux accès distincts, et l'évacuation rapide du personnel.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies permettent l'évolution des engins des services d'incendie et de secours.

À l'intérieur du site, les allées de circulation sont maintenues constamment dégagées (à l'exception du matériel mobile nécessaire à l'exploitation) pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 2.10 - Caractéristiques des voies d'accès

A minima, une voie « engins » est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie d'un bâtiment.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres,
- la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres,
- la pente inférieure à 15 %,
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée,
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, distant de 6,60 mètres minimum,
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie.

Titre 3 - Prévention des risques technologiques

Article 3.1 - Généralités

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. L'exploitant détermine, pour chacune de ces parties de l'établissement, la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Ce risque est signalé dans les locaux correspondants.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation. Il met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers et met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures de prévention des risques mentionnées dans ladite étude.

Article 3.2 - Mesures de prévention

L'exploitant met en place les mesures de prévention adaptées aux silos et aux produits, permettant de limiter la probabilité d'occurrence d'une explosion ou d'un incendie, sans préjudice des dispositions du Code du travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances. Une liste des mesures de maîtrise des risques (MMR) est mise en place par l'exploitant et permet le suivi et la maintenance dans le temps de ces mesures. Cette liste des MMR est basée sur l'étude de dangers du site.

Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie.

Le silo est efficacement protégé contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants vagabonds et de la foudre.

Les appareils et systèmes de protection susceptibles d'être à l'origine d'explosions notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, doivent au minimum :

- appartenir aux catégories 1D, 2D ou 3D pour le groupe d'appareils II (la lettre "D" concernant les atmosphères explosives dues à la présence de poussières) telles que définies dans le décret n°96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible,
- ou disposer d'une étanchéité correspondant à un indice de protection IP 5X minimum (enveloppes "protégées contre les poussières" dans le cas de poussières isolantes, norme NF 60-529), et posséder une température de surface au plus égale au minimum : des 2/3 de la température d'inflammation en nuage, et de la température d'inflammation en couche de 5 mm diminuée de 75°C.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes :

- l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds,
- l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antenne d'émission ou de réception collective sous ses toits, excepté si une étude technique justifie que les équipements mis en place ne sont pas une source d'amorçage d'incendie ou de risque d'explosion de poussières. Les conclusions de cette étude doivent être prises en compte dans l'étude préalable relative à la protection contre la foudre.

Article 3.3 - Moyens de protection contre les explosions

L'exploitant met en place les mesures de protection adaptées aux silos et aux produits permettant de limiter les effets d'une explosion et d'en empêcher sa propagation, sans préjudice des dispositions du Code du Travail. Il assure le maintien dans le temps de leurs performances.

Ces mesures sont définies dans l'étude des dangers de l'installation, en permanence tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ces mesures consistent en :

- des moyens techniques permettant de limiter la pression liée à l'explosion dans les volumes découplés (dans la tour de manutention, les espaces sur-cellules et sous-cellules si la galerie est non enterrée) tels que des événements de décharge ou des parois soufflables,
- des dispositifs de découplage qui doivent concerner la tour de manutention et les communications avec les espaces sur-cellules ou sous-cellules, ainsi que les communications entre ces espaces et les cellules de stockage.

Événements et surfaces soufflables

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour que personne ne soit exposée à la flamme sortant des événements ou des surfaces soufflables lors d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel, sauf impossibilité technique.

Les volumes des bâtiments et les sous-ensembles (filtres, équipements de manutention, ...) exposés aux poussières et présentant des risques d'explosion sont munis des dispositifs permettant de limiter les effets d'une explosion et dimensionnés selon les normes en vigueur. Ces dispositifs sont positionnés en toiture ou en paroi pour l'ensemble des unités de stockage identifiées dans l'étude des dangers susvisée et réalisée par l'exploitant.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

Découplage

Les communications entre volumes sont limitées. Les ouvertures pratiquées dans les parois intérieures pour le passage des transporteurs, canalisations, etc., doivent être aussi réduites que possible.

Lorsque le découplage comprend ou est assuré par des portes, celles-ci sont maintenues fermées, hors passages, au moyen de dispositifs de fermetures mécaniques, excepté si la conception des portes ne le permet pas. Dans ce dernier cas, la justification doit en être apportée. L'obligation de maintenir les portes fermées doit à minima être affichée.

Les volumes nécessitant la mise en place de dispositifs de découplage sont mentionnés dans l'étude de découplage annexée à l'étude des dangers susvisée et réalisée par l'exploitant.

L'exploitant met en place et assure la pérennité des dispositifs de découplage mentionnés dans l'étude de découplage susmentionnée.

Article 3.4 - Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie internes adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Ces moyens sont composés, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours,
- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) près des ateliers, des magasins ou des entrepôts,
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) près des installations de liquides et gaz inflammables.

De plus, l'établissement doit pouvoir disposer :

- soit d'un poteau incendie normalisé (NFS 61-213) débitant à minima 60 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar minimum, situé à moins de 200 mètres des installations les plus éloignées par des cheminements praticables,
- soit une réserve d'eau étanche de 120 m³ minimum accessible en tout temps aux engins incendie à une distance au plus de 200 mètres par rapport aux installations les plus éloignées.

L'exploitant établit une liste exhaustive des moyens de lutte contre l'incendie et de leur implantation sur le site. Ces équipements sont conformes aux normes et aux réglementations en vigueur, maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles en toutes circonstances.

Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier auprès de l'inspection des installations classées de l'exécution de cette vérification.

Des procédures d'intervention en fonction des dangers et des moyens d'intervention disponibles sur le site sont rédigées et communiquées aux services de secours.

Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site.

Des procédures d'intervention pour la gestion des situations d'urgence sont rédigées par l'exploitant et communiquées aux services de secours. Elles doivent notamment comporter :

- le plan des installations avec l'indication :
 - o des phénomènes dangereux (incendie, explosion, etc.) susceptibles d'apparaître,
 - o des moyens de lutte contre l'incendie,
 - o des dispositifs destinés à faciliter l'intervention des services d'incendie et de secours.
- les stratégies d'intervention en cas de sinistre,
- la procédure d'intervention en cas d'auto-échauffement.

L'ensemble de ces moyens de lutte contre l'incendie mis en place sur le site doit recueillir l'**accord du SDIS sous un délai de 6 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3.5 - Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est déterminée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter une concentration de poussières de plus de 50 g/m³. Elles sont régulièrement nettoyées.

Article 3.6 - Nettoyage des locaux

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils et les équipements et toutes les surfaces susceptibles d'en accumuler.

Le nettoyage est réalisé à l'aide d'aspirateurs et/ou de centrales d'aspiration. Ces appareils doivent présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou d'air comprimé doit être exceptionnel et doit faire l'objet de consignes particulières.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans les procédures d'exploitation. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des repères judicieusement placés sur le sol servent à évaluer le niveau d'empoussièrement des installations, les espaces sur et sous-cellules et les zones de chargement et de déchargement.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour éviter toutes fuites de poussières, et, en cas de fuite, pour les résorber rapidement.

En période de collecte, l'exploitant doit journalièrement réaliser un contrôle de l'empoussièrement des installations, et, si cela s'avère nécessaire, redéfinir éventuellement la fréquence de nettoyage.

Article 3.7 - Mesures de prévention visant à éviter un auto-échauffement

L'exploitant s'assure que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-échauffement.

Conformément à l'étude de dangers par l'exploitant, le matériel employé est défini comme suit :

	Type	Nombre	Report d'alarme
Cellules de stockage	Sondes thermométriques fixes	par cellule	Oui, visuelle sur la centrale thermométrique.

Le relevé des températures est périodique, selon une fréquence déterminée par l'exploitant et adaptée au type de produit stocké ainsi qu'à la taille du silo. Il est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un seuil d'alarme est prédéterminé et repris dans une consigne. Des procédures d'intervention sont rédigées en cas de phénomène d'auto-échauffement.

L'exploitant doit s'assurer de la pérennité et de l'efficacité dans le temps des sondes thermométriques fixes (étalonnages, maintenance préventive,...).

Des rondes régulières, selon une fréquence définie par l'exploitant, sont assurées par le personnel dans l'ensemble des silos pour détecter un éventuel départ d'incendie, un auto-échauffement ou une fermentation.

L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les infiltrations d'eau susceptibles de pénétrer dans les capacités de stockage.

Article 3.8 - Prévention des risques liés aux appareils de manutention

Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Conformément à l'étude de dangers élaborée par l'exploitant, les appareils de manutention sont munis des dispositifs suivants visant à détecter et stopper tout fonctionnement anormal de ces appareils qui pourraient entraîner un éventuel échauffement des matières organiques présentes :

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Transporteurs à bandes	▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de bandes ▪ Bandes non propagatrices de la flamme et anti-statiques ▪ Aspiration aux jetées du grain (à l'exception des jetées du grain dans les cellules)
Élévateurs	▪ Paliers extérieurs ▪ Contrôleur de rotation ▪ Contrôleurs de déport de sangles ▪ Capotage ▪ Aspiration en tête et aux jetées du grain
Transporteurs à chaînes	▪ Détecteur de surintensité moteur ▪ Détecteurs de bourrage ▪ Capotage ▪ Aspiration aux jetées du grain (à l'exception des jetées du grain dans les cellules)

Équipements	Mesures de prévention - Détecteurs de dysfonctionnements
Appareils Nettoyeur/ Séparateur et Émotteurs / Dépoussiéreurs	▪ Aspiration des poussières ▪ Capotage
Filtres	▪ Maintenance et nettoyage réguliers du système de décolmatage et de la partie propre du filtre une fois par an minimum ▪ Présence d'un moyen de contrôle de la pression pour les filtres à manches (pressostat, etc...) ▪ Évacuation des poussières à l'extérieur ▪ Ventilateur toujours placé derrière le filtre ▪ Événement sur le filtre à manches avec rejet à l'extérieur (filtre en façade)

Les détecteurs d'incidents de fonctionnement des installations de manutention arrêtent l'installation et les équipements situés en amont. L'installation ne peut être remise en service qu'après intervention du personnel pour remédier à la cause de l'incident.

Les installations de manutention sont asservies au système d'aspiration avec un double asservissement : elles ne démarrent que si le système d'aspiration est en fonctionnement, et, en cas d'arrêt du système d'aspiration, le circuit doit immédiatement passer en phase de vidange et s'arrêter une fois la vidange terminée, ou s'arrêter en cas d'arrêt du système d'aspiration, après une éventuelle temporisation adaptée à l'exploitation.

Le système d'aspiration est correctement dimensionné (en débit et en lieu d'aspiration). Une vérification des débits d'aspiration est réalisée au moins une fois par an, et donne lieu à un enregistrement écrit.

L'exploitant établit un programme d'entretien de ces dispositifs, qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'état des dispositifs d'entraînement, de rotation et de stabilité des élévateurs et de soutien des transporteurs ainsi que l'état des organes mécaniques mobiles sont contrôlés à une fréquence adaptée déterminée par l'exploitant, et au moins annuellement. Les résultats de ces contrôles sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.9 - Vieillesse des structures

L'exploitant est tenu de s'assurer de la tenue dans le temps des parois des silos. Il met en place à minima une procédure de contrôle visuel des parois des cellules, pour détecter le tout début de corrosion ou d'amorce de fissuration. Ce contrôle est réalisé périodiquement, à une fréquence à déterminer par l'exploitant.

Article 3.10 - Installations de séchage

Équipements

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Les séchoirs sont équipés de dispositifs de sécurité permettant d'assurer l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas d'anomalies, telles qu'une pression de gaz anormalement élevée ou anormalement basse, un manque d'air au brûleur, une absence de flamme, ...

Les séchoirs sont munis d'équipements permettant de contrôler la température de l'air de séchage des produits. Le contrôle doit porter au minimum sur deux points (en amont de l'entrée d'air de la colonne sécheuse puis à l'intérieur de celle-ci). Les informations doivent être reportées sur un tableau de commande. En cas d'anomalie une alarme sonore doit se déclencher.

Le fonctionnement des brûleurs du séchoir doit automatiquement être arrêté en cas de dépassement des températures programmées.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Règles d'exploitation

En période de fonctionnement, la surveillance du bon fonctionnement des installations de séchage doit être assurée en permanence par un opérateur en salle de commande, et une ronde réalisée toute les heures. Le personnel doit être formé aux procédures de conduite et de sécurité.

Avant la mise en route du séchoir, il doit être procédé à un nettoyage soigné de la colonne sécheuse et de ses accessoires (systèmes de dépoussiérages, parois chaudes ...). Ces opérations sont effectuées chaque fois que cela est nécessaire pendant la campagne de séchage et en particulier lors d'un changement de produit à sécher. La colonne de séchage passe de grains humides à grains secs après tout arrêt supérieur à 24H afin de se positionner en attente de redémarrage du séchage.

L'exploitant établit des procédures de séchage, intégrant les procédures d'arrêt et de positionnement en attente pour chaque séchoir en fonction de chaque céréale séchée, de manière à éviter les phénomènes d'auto-échauffement. Ces procédures sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une ventilation préalable du séchoir doit être réalisée avant toute mise en route des brûleurs.

Les céréales ou les grains à sécher sont préalablement nettoyés de façon correcte avant leur introduction dans le séchoir. Les impuretés telles que les rafles, les feuilles, les débris, les végétaux, sont éliminés par un émotteur - épurateur et, si nécessaire, par un nettoyeur - séparateur d'une capacité de traitement adapté à la capacité de séchage. Les produits susceptibles d'être en cours de fermentation ne sont pas introduits dans le séchoir.

L'exploitant établit un programme d'entretien des installations qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel. En particulier, des opérations de contrôle et de maintenance de l'installation doivent être réalisés par une société spécialisée au moins une fois par an. Le suivi et les travaux réalisés en application de ce programme sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 3.11 - Alimentation en combustible

Les réseaux d'alimentation en combustible sont conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite, notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont, en tant que de besoin, protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre l'interruption de l'alimentation en combustible des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions « ouverte » et « fermée ». De plus, chaque appareil de combustion est équipé d'un organe de coupure rapide.

Titre 4 - Prévention des pollutions atmosphériques

Article 4.1 - Séchoirs – Valeurs limites de rejets

Le rejet à l'atmosphère des gaz de combustion des séchoirs ne peut se faire que sous réserve du respect des valeurs limites de rejet énoncées ci-après :

Paramètre	Concentration maximale
Oxydes d'azote (Nox)	400 mg/Nm ³
Oxydes de soufre (SOx)	35 mg/Nm ³
Poussières	150 mg/Nm ³
Composés Organiques volatils	150 mg/Nm ³

Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec avec teneur en oxygène réelle.

L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, en oxydes d'azote et en poussières dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

Les résultats des analyses sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception du rapport de mesures.

Article 4.2 - Ventilation des cellules

Si les silos sont aérés ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation-vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit est inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées ci-après.

La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à 50 mg/Nm³ si le flux total est supérieur à 1 kg/h.

Article 4.3 - Conditions de rejet à l'atmosphère

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié.

Titre 5 - Prévention des pollutions accidentelles

Article 5.1 - Rétentions

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale :

- dans le cas de liquides inflammables, à 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, à 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, à 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

III. Lorsque des eaux pluviales se déversent dans les rétentions des stockages à l'air libre, celles-ci sont vidées dès que possible.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage, ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Titre 6 - Publicité - notification - exécution

Article 6.1 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 et R. 181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1) - Une copie de cet arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie du Houga et peut y être consultée ;
 - Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie du Houga pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins de Madame le maire à la préfecture ;
 - L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Gers pendant une durée minimale de quatre mois et sur le recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Le présent arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société VIVADOUR.

Article 6.2 - Notification

Le présent arrêté est notifié à la société VIVADOUR dont le siège social sise rue de la Menoue à Riscle (32400).

Article 6.3 - Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Gers, Madame la Sous-Préfète de Condom, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées et Madame le Maire du Houga sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **16 MAI 2024**
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 181-17 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 181-50 du même code :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.